

FEDERATION CYNOLOGIQUE INTERNATIONALE (AISBL)

13, Place Albert 1er, B - 6530 Thuin (Belgique), tel : ++32.71.59.12.38, fax : ++32.71.59.22.29, internet : <http://www.fci.be>

REGLEMENT DE LA FCI



1^{er} avril 2014

FEDERATION CYNOLOGIQUE INTERNATIONALE (AISBL)

13, Place Albert 1er, B - 6530 Thuin (Belgique), tel : ++32.71.59.12.38, fax : ++32.71.59.22.29, internet : <http://www.fci.be>

RÈGLEMENT

Article 1 - Demandes d'adhésion en tant que membre ou partenaire sous contrat : exigences à satisfaire

La demande pour acquérir le statut de membre ou de partenaire sous contrat doit être accompagnée d'une copie authentifiée conforme des statuts et règlements de l'organisme demandeur ainsi que d'une copie de l'acte de reconnaissance accordée à cet organisme dans son pays ou d'une attestation des autorités compétentes indiquant la forme juridique reconnue à cet organe dans son pays. La demande doit en outre comporter les dispositions suivantes :

- (a) l'organisme demandeur s'engage à respecter les statuts de la FCI, le règlement de la FCI ainsi que les décisions du Comité Général et de l'Assemblée Générale de la FCI ;
- (b) l'organisme demandeur s'engage à respecter tous les règlements et directives de la FCI;

Article 2 - Votes et élections lors de l'Assemblée Générale

a) Votes

En cas de vote à mains levées, chaque membre ayant droit de vote utilisera une pancarte mentionnant clairement le nom du pays, ou si l'Assemblée Générale le décide, le directeur exécutif appellera chaque membre.

b) Élections

- Un comité chargé de gérer les élections doit être nommé lors de chaque Assemblée Générale.
- Ce comité comprend trois personnes qui ne se trouvent pas parmi la liste des candidats éligibles.
- Ce comité ainsi que le Directeur exécutif de la FCI sont responsables de la distribution, de la reprise et du comptage des bulletins de vote.
- Après les élections, tous les bulletins de vote seront conservés au Secrétariat Général de la FCI dans une enveloppe scellée pendant une période de 90 jours et ils pourront être consultés sur demande par des personnes s'étant présentées aux élections.

Article 3 - Le Comité Général

1.

Le Comité Général se réunira au minimum deux fois par an. Si le Comité Exécutif l'estime nécessaire, le Comité Général peut se réunir plus souvent. Une séance supplémentaire doit avoir lieu la veille de l'Assemblée Générale.

2.

Lors de chaque réunion, le lieu ainsi que la date de la prochaine session devraient dans la mesure du possible être déterminés. En cas de motifs importants et imprévus, la date et le lieu peuvent être changés (avec l'accord du président) pour autant que le délai soit suffisant pour pouvoir avertir tous les membres du Comité Général.

3.

Les convocations pour les réunions du Comité Général doivent être envoyées par le Directeur exécutif au nom du Président. Elles doivent être envoyées par écrit, au moins un mois avant la date de la réunion. Le Comité Exécutif prépare l'ordre du jour. Les membres du Comité Général ont le droit de porter des points supplémentaires à l'ordre du jour si cela s'avère nécessaire après la dernière séance du Comité Exécutif. Les membres du Comité Général informeront, en temps voulu, le directeur exécutif des points qui devraient figurer à l'ordre du jour

4.

Toutes les séances du Comité Général ont lieu en présence du directeur exécutif qui établit le procès-verbal. Celui-ci sera rédigé en anglais et envoyé aux membres du Comité Général un mois après la réunion au plus tard. Les traductions du procès-verbal dans les autres langues officielles de travail de la FCI seront effectuées le plus rapidement possible.

Si le Directeur exécutif ne peut assister à une réunion, il doit être remplacé par une autre personne qualifiée qui rédigera le procès-verbal.

5.

Le directeur exécutif tient un livre dans lequel il consigne la date et les résolutions approuvées par le Comité Général. Sur demande, ce livre sera mis à la disposition des membres du Comité Général pour examen.

6.

Le procès-verbal de la séance précédente doit être approuvé par le Comité Général. L'original de ce procès-verbal doit être signé par le Président et le Directeur exécutif et transmis aux organisations membres au plus tard 60 jours après leur approbation.

Article 4 - Le Comité Exécutif

1.

Le Comité Exécutif se réunira au moins deux fois par an.

2.

Lors de chaque réunion, le lieu ainsi que la date de la prochaine session devraient dans la mesure du possible être déterminés.

3.

Les convocations pour les réunions du Comité Exécutif doivent être envoyées par le directeur exécutif au nom du président. Elles doivent être envoyées par écrit, au moins un mois avant la date de la réunion.

Le président et le directeur exécutif préparent l'ordre du jour. Les membres du Comité Exécutif peuvent ajouter des points à l'ordre du jour en début de séance.

4.

Toutes les séances du Comité Exécutif ont lieu en présence du directeur exécutif qui établit le procès-verbal. Celui-ci sera rédigé en anglais et envoyé aux membres du Comité Exécutif un mois après la réunion au plus tard. Si le directeur exécutif ne peut assister à une réunion, il doit être remplacé par une autre personne qualifiée qui rédigera le procès-verbal.

5.

Le directeur exécutif tient un livre dans lequel il consigne la date et les résolutions approuvées par le Comité Exécutif. Sur demande, ce livre sera mis à disposition des membres du Comité Général pour examen.

6.

Le procès-verbal de la réunion précédente doit être approuvé par le Comité Exécutif. L'original de ce procès-verbal doit être signé par le président et le directeur exécutif.

7.

Le président et le directeur exécutif se réuniront aussi souvent qu'il est nécessaire.

Article 5 - Les Membres

Les organisations canines nationales (membres et partenaires sous contrat de la FCI) et leurs membres sont dans l'obligation mutuelle de ne pas intervenir dans leurs affaires cynologiques respectives.

Article 6 - La reconnaissance de nouvelles races

La FCI peut reconnaître de nouvelles races.

La reconnaissance comprend deux étapes : une reconnaissance à titre provisoire et une reconnaissance à titre définitif.

La procédure pour la reconnaissance d'une race (à titres provisoire et définitif) est décrite dans l'annexe ci-joint (numéro 1) et doit être approuvée par l'Assemblée Générale.

Article 7 - Les standards de races

1.

Les membres doivent communiquer au Comité Général une liste de leurs races nationales ainsi que leurs standards de race respectifs dans au moins une des langues de travail officielles de la FCI. Les standards de race doivent être rédigés selon le modèle adopté par la FCI, à savoir le " format Jérusalem " (voir annexe numéro 2). Le Secrétariat Général se chargera des traductions dans les langues de travail officielles de la FCI.

2.

Un nouveau standard de race ou un standard modifié entre en vigueur dès sa publication dans au moins une des langues de travail officielles de la FCI. La date de publication du standard d'origine en vigueur (deuxième page du standard) correspond à la date de la réunion du Comité Général lors de laquelle le standard de race (nouveau ou amendé) a été approuvé.

Il appartient au Secrétariat Général de se charger de la publication. La date de publication apparaît sur la première page du standard de race.

3.

Avant qu'un nouveau standard de race ou un changement dans un standard existant soit approuvé, la commission des standards doit être consultée et, en cas de doute, particulièrement lors d'une demande de reconnaissance d'une nouvelle race, l'avis de la commission scientifique doit être demandé.

4.

Il appartient au Comité Général d'approuver les demandes de reconnaissance à titre provisoire de nouvelles races.

Par ailleurs, les modifications aux standards existants ainsi que les standards des races en attente de reconnaissance à titre provisoire sont également approuvés par le Comité Général sur demande des membres responsables des standards de la race en question et après avoir été examinés par la commission des standards, et si nécessaire et particulièrement dans le cas de nouvelles races, par la commission scientifique.

Les nouveaux standards de race seront basés sur les standards de leur pays d'origine ou de patronage. L'Assemblée Générale approuve les demandes de reconnaissance de nouvelles races à titre définitif ainsi que les standards respectifs de ces races.

Il appartient aux membres et aux partenaires sous contrat de la FCI de communiquer à leurs juges, dans les plus brefs délais, les nouveaux standards ou les modifications apportées aux standards.

Article 8 - Le livre des origines

1.

Chaque membre et partenaire sous contrat doit posséder un livre des origines pour toutes les races reconnues par la FCI.

Ils doivent également disposer d'une annexe au livre des origines.

Pour qu'un chien puisse être inscrit dans un livre des origines ou dans l'annexe au livre des origines, son éleveur/propriétaire doit avoir sa résidence légale dans le pays où le chien sera inscrit. Les races reconnues à titre provisoire doivent être inscrites dans l'annexe au livre des origines.

Les pedigrees émis aux chiens appartenant à des races non reconnues par la FCI ne peuvent comporter le logo de la FCI ou doivent inclure la remarque suivante " race non reconnue par la FCI " .

2.

Les membres et partenaires sous contrat reconnaîtront exclusivement et mutuellement leur livre des origines et annexe au livre des origines.

Le Secrétariat Général publiera une liste actualisée des initiales des divers livres des origines.

Le livre des origines de chaque membre et partenaire sous contrat de la FCI doit être mis à la disposition des organisations reconnues par la FCI afin de permettre d'éventuelles recherches.

3.

Sur les pedigrees originaux, le numéro d'inscription au livre des origines doit suivre les initiales du livre des origines dans lequel le chien est inscrit (exemple : SHSB/LOS : n° 255 333) ; par ailleurs les numéros d'inscription et les initiales doivent être renseignés sur trois générations au minimum.

Les titres officiels de la FCI doivent apparaître sur les pedigrees et les titres nationaux octroyés par des membres et partenaires sous contrat de la FCI peuvent être renseignés.

4.

Dans le cas de chiens provenant de pays qui n'ont pas de membre ou partenaire sous contrat au sein de la FCI ou avec lesquels il n'existe pas d'accord de reconnaissance des pedigrees, les membres et partenaires sous contrat ainsi que les clubs de race mandatés par eux à cet effet, peuvent, nonobstant le point 2 ci-dessus, inscrire un chien disposant d'un pedigree non reconnu par la FCI dans l'annexe au livre des origines après vérification préalable du sujet par un juge approuvé pour la race en question ; sa descendance peut être inscrite, à partir de la quatrième génération, dans le livre des origines. Cette mesure est également valable pour les chiens qui n'ont aucun pedigree.

5.

N'importe quel membre ou partenaire sous contrat peut refuser de procéder à l'inscription ou réinscription dans son livre des origines d'un chien atteint de tares héréditaires ou porteur de tares allant à l'encontre de ce qui est décrit à l'article 2 des statuts ou qui ne répond pas aux règles de sélection définies par le membre ou le partenaire sous contrat du pays en question.

Par ailleurs, les membres et partenaires sous contrat ne sont pas obligés d'inscrire ou de réinscrire automatiquement dans leur livre des origines un chien importé s'ils considèrent que le pedigree a été incorrectement établi.

Dans ce cas, le membre ou le partenaire sous contrat expliquera clairement au membre qui a émis le pedigree d'exportation certifié les raisons de son refus.

6.

Dans les pays où les membres et partenaires sous contrat ont des clubs de race tenant leur propre livre des origines au nom de leur organisation canine nationale, il doit être clairement indiqué sur les pedigrees que ces clubs de race sont membres d'une organisation canine nationale.

7.

Les pedigrees ont une valeur officielle pour les membres de la FCI et leurs partenaires sous contrat.

8.

Lors de l'émission d'un pedigree, il est obligatoire de renseigner clairement sur celui-ci les éventuelles incorrections visibles, définitives et identifiables par rapport au standard de la race en matière de couleur de poil. Chaque chien d'une portée ne peut être titulaire que d'un seul pedigree et d'un seul pedigree d'exportation, sur lequel doit figurer le nom du propriétaire du chien. En outre, une seule personne doit être considérée responsable de la possession d'un chien. Cette personne doit apparaître en tête de la liste des propriétaires.

9.

Lorsqu'un chien est vendu à l'étranger, l'organisation canine nationale doit émettre un pedigree d'exportation certifié rédigé dans l'une des quatre langues officielles de la FCI. Il est toutefois interdit d'émettre un pedigree d'exportation pour un chien qui n'est pas identifié par tatouage ou par puce. Un chien inscrit dans l'annexe d'un livre des origines peut recevoir un certificat d'inscription aux fins d'exportation pour être réinscrit dans une autre annexe à un livre des origines.

Pour chaque chien enregistré par un membre ou partenaire sous contrat et ensuite exporté, l'organisation canine nationale ayant procédé au dernier enregistrement certifiera le transfert de propriété au nouveau propriétaire en indiquant le nom et l'adresse de ce dernier sur le pedigree d'exportation.

10.

Les organisations canines nationales et leurs clubs de race ne peuvent modifier aucune information relative à un chien déjà inscrit dans un livre des origines reconnu.

Le numéro d'enregistrement original et les initiales du livre des origines doivent figurer sur tous les documents contenant des informations d'ordre cynologique (programmes d'épreuves de travail, catalogues d'expositions, pedigrees, formulaires d'inscription au livre des origines) à côté du nouveau numéro d'enregistrement.

11.

Lorsqu'un chien est vendu à l'étranger, les initiales du nouveau livre des origines ainsi que le numéro d'inscription au nouveau livre des origines doivent apparaître sur le pedigree d'exportation original. Ces informations seront authentifiées par le cachet et la signature de l'organisation canine nationale tenant le livre des origines.

Il est interdit d'émettre un nouveau pedigree à un chien importé.

12.

Les membres et partenaires sous contrat doivent envoyer des spécimens de pedigrees valables dans leur pays au Secrétariat Général de la FCI. Le Secrétariat Général de la FCI doit informer immédiatement tous les membres et partenaires sous contrat de toute modification dans un pedigree.

13.

Les pedigrees émis par un membre ou partenaire sous contrat doivent être acceptés par tous les membres et partenaires sous contrat comme étant des "documents prouvant que les chiots sont nés de parents de pure race et de la même race". Les membres et partenaires sous contrat peuvent néanmoins se servir du point 5 ci-dessus. Ces pedigrees ne peuvent en aucun cas être annulés par un membre ou un partenaire sous contrat de la FCI.

14.

Les membres et partenaires sous contrat ne sont pas obligés d'inscrire dans leur livre des origines et d'émettre des pedigrees à des chiots résultant de l'accouplement de parents non conformes aux standards de la FCI.

Article 9 - Les affixes

1.

Tous les membres doivent demander au Secrétariat Général de la FCI l'enregistrement de nouveaux affixes au répertoire international des affixes. Une organisation canine nationale ne peut adresser une telle demande que si l'éleveur possède sa résidence légale dans le pays en question. La FCI reconnaît la copropriété d'affixes. Toutefois, dans ce cas, un seul des copropriétaires doit être désigné, pour chaque portée, comme officiellement responsable du respect des règlements nationaux et internationaux en matière d'élevage et d'inscription au livre des origines

2.

Les membres et les partenaires sous contrat reconnaissent les affixes enregistrés par les autres membres et partenaires sous contrat.

3.

La FCI est responsable du contrôle strict du répertoire international de façon à éviter tout double emploi ou toute dénomination qui pourrait prêter à confusion.

4.

La concession et l'usage des affixes sont soumis aux dispositions suivantes:

- a) Les chiens ne peuvent pas porter d'autre affixe que celui de leur éleveur. Est considéré comme éleveur le propriétaire de la chienne au moment de la saillie. Dans le cas de la vente d'une femelle pleine, il faut cependant disposer de l'accord écrit du vendeur de donner aux chiots l'affixe de l'acheteur.
- b) Aucune modification ne pourra être apportée au nom du chien et à son affixe après qu'ils auront été officiellement enregistrés.
- c) Les organisations canines nationales peuvent ajouter l'affixe enregistré par la FCI sur un pedigree si la race en question est reconnue par l'organisation canine nationale qui a émis le pedigree et/ou par la FCI.
- d) Un éleveur ne peut faire enregistrer plus d'un affixe pour toutes les races qu'il élève.

- e) La concession d'un affixe est personnelle et viagère aussi longtemps qu'il n'est pas venu hors d'usage ou si le titulaire y renonce par écrit. Il y est mis fin généralement par le décès de son titulaire.

La cession d'un affixe aux héritiers d'un éleveur peut être autorisée par l'organisation canine nationale après que la preuve de la dévolution successorale a été correctement établie. Le titulaire d'un affixe a la faculté d'associer à la gestion de l'élevage l'époux ou l'épouse ou les descendants ou les collatéraux à condition que ces personnes soient âgées d'au moins 18 ans.

Le titulaire original de l'affixe demeure le représentant de l'élevage.

Les associations d'élevage de deux ou plusieurs personnes doivent demander leur propre affixe commun; les règles ci-dessus sont d'application. Toute modification dans la composition de l'association doit être communiquée à la FCI. Tout autre point sera traité suivant les dispositions de l'organisation canine nationale compétente. Avant de s'installer dans un autre pays dans lequel la FCI possède un membre ou un partenaire sous contrat, tout éleveur doit en avertir le membre ou le partenaire sous contrat ayant enregistré son affixe de sorte que le transfert puisse être réalisé correctement.

Les conditions d'utilisation d'un affixe sont basées sur une convention entre l'organisation canine nationale et l'(es) éleveur(s).

Pour pouvoir utiliser un affixe au terme d'une séparation ou un divorce, il est nécessaire qu'une attestation légale soit émise par les anciens détenteurs de l'affixe précisant qui pourra dorénavant utiliser ledit affixe.

Dans ce cas, l'affixe peut être transféré au(x) nouveau(x) titulaire (s) pour autant qu'il(s) réponde(nt) aux exigences de l'organisation canine nationale concernant les titulaires d'affixes. Si une réclamation est introduite auprès d'une organisation canine nationale, cet affixe ne pourra plus être utilisé aussi longtemps que l'organisation canine nationale n'a pas communiqué de confirmation au titulaire de l'affixe.

- f) Les affixes reconnus par la FCI prévalent sur les affixes reconnus uniquement au niveau national.

En cas de contestation d'un éleveur titulaire d'un affixe enregistré auprès de la FCI et à la demande de cette dernière, un affixe reconnu au niveau national sera supprimé, si en raison de sa similitude avec l'affixe international, il porte atteinte à celui-ci.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, les membres et les partenaires sous contrat ne sont plus autorisés à enregistrer des affixes au niveau national exclusivement.

Article 10 - Manifestations

Seules les expositions internationales toutes races et les épreuves internationales lors desquelles les récompenses de la FCI sont octroyées (CACIB, CACIT, CACIAG, CACIL, CACIOB) sont sous le patronage de la FCI.

Le logo de la FCI doit figurer sur tous les documents et catalogues relatifs à ces manifestations. Par ailleurs, le logo de la FCI doit être bien visible lors de tous ces événements.

Aucun titre/certificat de CAC ne peut être octroyé par un membre/partenaire sous contrat de la FCI à l'occasion d'expositions organisées sur le territoire d'un autre membre/partenaire sous contrat de la FCI.

Toute plainte recevable à propos de ces manifestations doit avant tout être examinée par les organisateurs avant d'être éventuellement soumise au Comité Général de la FCI. Les plaintes relatives aux juges doivent être étudiées par les organisations canines nationales qui ont donné l'autorisation au juge en question de juger lors de ces manifestations. Les réclamations contre les jugements ne sont pas recevables.

Article 11 - Les juges

1.

Les membres et les partenaires sous contrat sont responsables de la formation et des examens (selon les règlements de la FCI) des juges qui seront autorisés à décerner les CACIB, CACIT, CACIAG, CACIL et CACIOB. Seuls ces juges peuvent être reconnus par la FCI et par ses membres et partenaires sous contrat.

2.

Un juge ne peut figurer sur la liste de juges d'un membre ou d'un partenaire sous contrat que s'il possède sa résidence légale dans le pays où se trouve le siège social de ce membre ou de ce partenaire sous contrat. En outre, un juge ne peut figurer que sur une seule liste de juges de la FCI.

Les membres et les partenaires sous contrat doivent publier leur liste de juges, mise à jour (nom, adresse, courriel, numéro de téléphone, qualifications, langues parlées) sur leur site Internet. De plus, cette liste actualisée doit être envoyée au Secrétariat Général de la FCI chaque année.

Il appartient aux membres et aux partenaires sous contrat de décider de publier ou non leurs listes de juges de travail sur Internet et de les envoyer ou pas au Secrétariat Général de la FCI.

Article 12 – Élevage et code d'éthique

L'élevage et le développement des races canines doivent reposer sur des objectifs à long terme et sur des principes sains de sorte que la pratique de cette activité ne produise pas de chiens malades ou possédant un caractère instable ou manquant d'aptitudes au travail.

L'objectif de l'élevage doit être de préserver et, de préférence, d'étendre la diversité génétique (polygénicité) d'une race.

Seuls les chiens fonctionnellement sains peuvent être utilisés lors de l'élevage.

Il appartient à tout éleveur sélectionnant un chien de déterminer si ce dernier est, mentalement et physiquement, apte à la reproduction.

Un éleveur doit s'assurer que les animaux qu'il destine à la reproduction ont un tempérament stable et sont en bonne condition physique.

Aussi longtemps qu'un éleveur assure la garde d'un chiot, il doit lui permettre d'évoluer dans un environnement sain (mentalement et physiquement) et bénéfique afin de garantir une socialisation adéquate.

Article 13 - Pénalités et sanctions

La FCI reconnaît toute sanction définitive (à l'encontre de toute personne telle que des juges, des éleveurs, des exposants, des présentateurs, etc.) valable sur le plan juridique qui lui est communiquée par les membres et les partenaires sous contrat. Elle en informe les membres et partenaires sous contrat afin qu'elles puissent être appliquées dans tous les pays se trouvant sous la juridiction de la FCI.

Article 14 - Résidence légale

Dans l'hypothèse où le pays de la résidence légale ne peut être déterminé selon les Statuts de la FCI, les dispositions suivantes sont prises en considération :

Le pays de résidence légale est le pays où la personne passe la plupart de son temps et où se trouve son centre de relations.

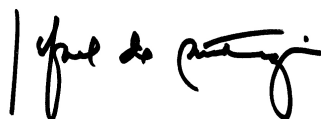
Si le pays de la résidence légale ne peut être déterminé selon le critère ci-dessus, la disposition suivante sera prise en considération :

Le pays de résidence légale est le pays pour l'administration duquel une personne paye ses impôts.

S'il est toujours impossible de déterminer le pays de la résidence légale, il appartient au Comité Général de la FCI de décider.

Approuvé par l'Assemblée Générale de la FCI, Acapulco, 23 mai 2007

Les modifications en caractères gras et italiques ont été approuvées par l'Assemblée Générale de la FCI à Budapest le 14 mai 2013 et sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2014.



Président
Rafael de Santiago



Directeur Exécutif
Yves De Clercq

FEDERATION CYNOLOGIQUE INTERNATIONALE (FCI) (AISBL)

13, Place Albert 1er, B - 6530 Thuin (Belgique), tel : ++32.71.59.12.38, fax : ++32.71.59.22.29, internet: <http://www.fci.be>

Procédure pour l'acceptation d'une nouvelle race canine à la F.C.I.

La demande d'acceptation d'une nouvelle race doit être adressée au secrétariat de la FCI par l'organisation canine nationale d'un pays appartenant à la FCI. Le pays d'origine de la race, membre de la FCI, peut charger une autre nation membre de la FCI de présenter une telle demande à sa place. Dans ce cas, la procuration du pays d'origine doit figurer par écrit au dossier.

Les nouvelles races peuvent être soit des populations de chiens déjà reconnues dans d'autres pays et qui peuvent être déjà acceptées par d'autres organisations canines nationales ou des races de chiens nouvellement créées ou réanimées.

Une nouvelle race peut être reconnue comme telle quand elle répond à la définition d'une race (voir les règlements FCI sur la reproduction dans et entre les variétés) .

La population doit se composer d'un minimum de 8 lignées, chacune comportant au moins deux mâles et six femelles (noyau). D'une lignée à l'autre, il ne doit exister aucun animal en commun sur les trois générations (arrière grands-parents).

Ces conditions sont réalisables lorsque, avec un excellent programme de reproduction bien planifié, plus de 1000 (mille) chiens sont enregistrés.

La demande doit comporter un DVD montrant des sujets en statique et en mouvement, des photos et la preuve écrite que les conditions préalablement fixées à l'Assemblée Générale de Madrid pour la reconnaissance de nouvelles races (8 lignées indépendantes, nombre de sujets, contrôles de la dysplasie de la hanche, APR, épilepsie, évolution du comportement et du caractère) sont remplies. Un standard provisoire conforme au modèle adopté par l'Assemblée Générale de Jérusalem, rédigé dans l'une des quatre langues officielles de la FCI (français, allemand, anglais et espagnol) et un dessin du chien destiné à apparaître sur la première page du standard doivent figurer au dossier.

Avant que le problème ne fasse l'objet d'une discussion finale dans le cadre d'une séance commune des commissions (commission des standards et commission scientifique), une délégation formée d'un membre de chacune des deux commissions sera mandatée par la FCI pour exécuter un contrôle approfondi sur place. Les frais de ce contrôle seront pris en charge par l'organisation canine nationale du pays qui a fait la demande de reconnaissance.

Une fois le dossier étudié et discuté et après le contrôle sur place, les commissions des standards et scientifique réunies peuvent soumettre, ensemble, au Comité Général une proposition d'accepter provisoirement cette nouvelle race.

Les races acceptées provisoirement seront inscrites dans les livres d'origine adéquats dans tous les pays membres de la FCI, elles pourront être exposées et jugées lors des expositions internationales organisées sous le patronage de la FCI, elles pourront obtenir le CAC mais sont provisoirement exclues du CACIB.

Après un minimum de cinq générations ou au plus tôt 10 ans après la reconnaissance à titre provisoire, le pays ayant soumis la demande peut solliciter la reconnaissance de la race à titre définitif.

Il doit rédiger un rapport sur le développement de la race (nombre de sujets, état de santé et évolution du tempérament de la race) et sur d'éventuelles difficultés survenues pendant la période entre les deux demandes. De plus, les conditions suivantes doivent être remplies:

- 1) Rédiger un standard définitif en accord avec la commission des standards.
- 2) Fournir un état des naissances, année après année, à partir de la date d'acceptation provisoire dans le pays d'origine de la race et un état des naissances, au moins pendant les trois dernières années, dans les pays de la même section géographique.
- 3) Fournir le nombre de chiens de cette race inscrits dans les grandes expositions du pays d'origine et dans les expositions mondiales et de section de l'année précédant la demande d'acceptation définitive.
- 4) Faire constater par deux experts désignés par le Comité général :
 - a) La présence effective des chiens exposés dans une manifestation particulièrement importante.
 - b) L'homogénéité de la race et sa conformité au standard.
 - c) L'équilibre du comportement.

Après un nouvel examen par les commissions réunies, le standard provisoire peut être modifié ou complété, et la proposition d'acceptation définitive de la nouvelle race peut être soumise avec un standard définitif au vote de l'Assemblée Générale de la FCI.

Si, après un délai de 10-15 ans, aucune proposition d'acceptation définitive n'est présentée, la race sera rayée des listes de la FCI.

Adoptée par l'Assemblée Générale de la FCI à Bruxelles les 30 et 31 mai 1995 et complétée par les dispositions approuvées par l'Assemblée Générale de Dortmund, 2003.

FEDERATION CYNOLOGIQUE INTERNATIONALE (AISBL)

Place Albert 1er, 13, B 6530 Thuin (Belgique, tel : +32.71.59.12.38, fax : +32.71.59.22.29, <http://www.fci.be>)

REGLEMENT INTERNATIONAL D'ELEVAGE DE LA FCI



TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	3
FRAIS DE TRANSPORT ET D'ENTRETIEN DE LA LICE.....	4
RESPONSABILITE.....	5
DECES DE LA CHIENNE	5
CHOIX DE L'ETALON.....	5
SAILLIE ACCIDENTELLE.....	5
ATTESTATION DE SAILLIE	5
DEDOMMAGEMENT POUR LA SAILLIE	6
LA LICE DEMEURE VIDE.....	6
INSEMINATION ARTIFICIELLE	7
CESSION DU DROIT D'ELEVAGE	7
REGLES DE BASE	8
ENREGISTREMENT DES CHIOTS AU LIVRE DES ORIGINES	8
REGLEMENTS D'ELEVAGE DES PAYS MEMBRES DE LA FCI	9
DISPOSITIONS FINALES.....	9

PREAMBULE

1. Les pays membres et partenaires sous contrat de la Fédération Cynologique Internationale (FCI) sont tenus de respecter le règlement d'élevage international de la FCI.
 - Le présent règlement d'élevage de la FCI concerne directement tous les pays membres et partenaires sous contrat de la FCI. Ceci signifie que l'élevage ne peut être pratiqué qu'avec des chiens de pure race, sains de caractère, en parfaite santé en termes de fonctionnalité et d'hérédité et inscrits dans un livre d'origines ou registre d'attente reconnu par la FCI. Par ailleurs, ils doivent satisfaire aux conditions dictées par les pays membres et partenaires sous contrat de la FCI.
 - Les seuls chiens qui peuvent être considérés en parfaite santé en termes d'hérédité sont ceux transmettant les caractéristiques du standard d'une race, son type et son tempérament et ne présentant aucun défaut héréditaire substantiel qui pourrait menacer l'aspect fonctionnel de leur progéniture. Les pays membres et partenaires sous contrat de la FCI doivent par conséquent éviter que les standards incluent des exagérations des caractéristiques qui pourraient mettre en danger la fonctionnalité des chiens.
 - Les chiens présentant des défauts éliminatoires, telles que un tempérament malsain, une surdité ou une cécité congénitale, un bec de lièvre, un palais fendu, des malformations notoires de la mâchoire ou des défauts dentaires prononcés, une atrophie progressive de la rétine, les chiens souffrant d'épilepsie, de cryptorchidie, de monorchidie, d'albinisme, de dysplasie sévère avérée de la hanche ou encore les chiens présentant des couleurs de poil non désirées ne peuvent être utilisés à des fins d'élevage.
 - En matière de « gestion » des défauts héréditaires tels que la dysplasie de la hanche ou l'atrophie progressive de la rétine, les pays membres et partenaires sous contrat de la FCI doivent tenir un registre des chiens touchés par ces maladies, les combattre d'une façon méthodique, enregistrer de façon continue les progrès réalisés et en faire part à la FCI sur demande. Si un test ADN est réalisé, le vétérinaire qui le pratique devra vérifier et certifier l'identification (par micro-puce ou tatouage) du chien comme cela est de coutume pour tout certificat de santé; le certificat délivré par le laboratoire devra comporter, outre le résultat, toutes les données relatives à l'identité du chien.
 - La FCI, ses pays membres et partenaires sous contrat jouissent du soutien de la Commission Scientifique en matière d'évaluation des défauts héréditaires. La Commission aide à combattre ces défauts en conseillant les pays membres et partenaires sous contrat de la FCI. Dans l'éventualité où la Commission élaborerait et éditerait un cahier de mesures relatives à la lutte contre ces défauts, ce dernier devrait être respecté dès son approbation par le Comité Général de la FCI.

- Les pays membres et partenaires sous contrat de la FCI ont toute compétence et responsabilité en matière d'élevage. Ceci comprend les conseils et lignes directrices données aux éleveurs, le contrôle des procédures d'élevage pratiquées par ces derniers et la gestion des livres d'origines.
- Les pays membres et partenaires sous contrat de la FCI doivent établir leurs propres règlements d'élevage, basés sur le présent règlement, dans lesquels figurent les objectifs à atteindre. Ces règlements doivent tenir compte, de façon appropriée, des spécificités du travail propre à chaque race.

Sont considérées comme marchands de chiens et producteurs de chiens en masse les personnes dont l'activité principale est d'acheter et de vendre des chiens afin d'en tirer un profit financier sans se préoccuper du bien-être individuel des animaux. Les marchands de chiens et les producteurs de chiens en masse ne peuvent pratiquer d'élevage sous le patronage (responsabilité) d'un membre ou partenaire sous contrat de la FCI.

2. Les droits et obligations réciproques des propriétaires d'étalons ou de lices sont principalement déterminés par le droit national, par les règlements établis par les associations cynologiques nationales ou leurs clubs et associations de race et par des conventions particulières. Dans le cas où de telles dispositions n'existeraient pas, c'est le Règlement International d'Elevage de la FCI qui est d'application.
 - Il est recommandé de façon pressante aux éleveurs et propriétaires d'étalons de déterminer par écrit les conditions dans lesquelles se fera la saillie, afin de créer une situation claire en ce qui concerne les obligations financières.
 - Le "propriétaire" d'un chien est la personne qui a légalement acquis l'animal, se trouve en sa possession et peut le prouver par la détention, certifiée correcte, d'un certificat d'enregistrement et d'un pedigree valables.
 - Le "possesseur" de l'étalon est soit le propriétaire de celui-ci soit la personne qui a reçu l'autorisation du propriétaire d'offrir les services dudit étalon pour une saillie.

FRAIS DE TRANSPORT ET D'ENTRETIEN DE LA LICE

3. Il est recommandé au propriétaire de la lice de l'amener et de la récupérer soit personnellement soit par l'intermédiaire d'une personne de confiance.

Dans le cas où une chienne demeurerait plusieurs jours chez le possesseur de l'étalon, tous les frais tels que alimentation, hébergement, soins vétérinaires éventuels ainsi que les dommages que la chienne viendrait à occasionner au chenil ou au domicile du possesseur de l'étalon sont à la charge du propriétaire de la chienne. Le transport de retour de la chienne s'effectue aux frais de son propriétaire.

RESPONSABILITE

4. En conformité avec les dispositions légales en vigueur dans les différents pays, est considérée comme responsable des dommages pouvant être causés par l'animal à des tierces personnes, la personne qui au moment du dommage assure l'hébergement et les soins dudit animal.

Le propriétaire (ou possesseur) de l'étalon doit tenir compte de ce qui précède lors de la conclusion d'un contrat d'assurance personnelle en Responsabilité Civile.

DECES DE LA CHIENNE

5. Dans le cas où la chienne viendrait à décéder pendant son séjour chez le possesseur de l'étalon, ce dernier s'oblige, à ses frais, à faire constater le décès et sa cause par un médecin vétérinaire. Il informe le plus rapidement possible le propriétaire de la chienne du décès et de sa cause.

Dans le cas où le propriétaire désirerait voir la chienne décédée, le possesseur ne peut s'y refuser.

Dans le cas où le décès serait occasionné par la faute du possesseur de l'étalon, ce dernier est tenu de verser des dommages et intérêts au propriétaire de la chienne.

Dans le cas où aucune faute ne peut lui être reprochée, il appartient au propriétaire de la chienne de rembourser au possesseur de l'étalon tous les frais liés au décès de la chienne.

CHOIX DE L'ETALON

6. Le possesseur de l'étalon s'oblige à ne faire saillir la lice que par l'étalon prévu, à l'exclusion de tout autre.

Dans le cas où l'étalon ne procéderait pas à la saillie, la lice ne peut être saillie par un autre étalon qu'avec l'accord du propriétaire de la lice.

SAILLIE ACCIDENTELLE

7. Au cas où il y aurait une saillie accidentelle effectuée par un étalon autre que celui convenu, le possesseur de l'étalon qui a pris la lice sous sa garde est obligé de rembourser au propriétaire de la lice tous les frais occasionnés par cette saillie erronée.

Après une saillie accidentelle par un étalon autre que celui prévu, il est interdit de procéder à une nouvelle saillie avec l'étalon qui avait été choisi.

Le possesseur de l'étalon ne peut en aucun cas, pour une telle saillie, prétendre imposer des obligations financières au propriétaire de la lice.

ATTESTATION DE SAILLIE

8. Le possesseur de l'étalon certifie par la rédaction d'une attestation l'exécution correcte de la saillie. Il confirme, en apposant sa signature sur le document, qu'il a été témoin oculaire de la saillie.

Au cas où les services tenant le livre des origines d'un pays où la nichée doit être enregistrée prévoient certains formulaires spéciaux, il appartient au propriétaire de la lice de se les procurer, de les remplir correctement et de les présenter au possesseur de l'étalon pour signature.

Cette attestation de saillie doit obligatoirement contenir les renseignements suivants :

- a) Nom et numéro d'enregistrement de l'étalon au livre des origines
- b) Nom et numéro d'enregistrement de la lice au livre des origines.
- c) Nom et adresse du possesseur/propriétaire de l'étalon
- d) Nom et adresse du propriétaire de la lice au moment de la saillie, éventuellement la date d'acquisition de la lice
- e) Lieu et date de la saillie
- f) Signature du possesseur de l'étalon et du propriétaire de la chienne
- g) Si les services tenant le livre des origines exigent pour l'enregistrement des chiots une photocopie certifiée conforme ou un extrait certifié conforme du pedigree de l'étalon, il appartient au possesseur de ce dernier de fournir gratuitement ces documents au propriétaire de la lice.

DEDOMMAGEMENT POUR LA SAILLIE

9. Il est recommandé au propriétaire de l'étalon de ne signer l'attestation de saillie qu'après paiement du prix fixé au préalable pour la saillie. Une rétention de la lice à titre de gage n'est toutefois pas permise.
10. Si l'étalon prévu ne procède pas à la saillie pour quelque raison que ce soit ou parce que la lice ne se laisse pas saillir, de sorte que la saillie n'a pas été effectivement exécutée, le propriétaire de l'étalon n'en garde pas moins le droit aux dédommagements convenus à l'Art.2, mais il ne peut prétendre au prix fixé pour la saillie.
11. En ce qui concerne la descendance de l'étalon, le propriétaire de l'étalon n'a pas le droit, vis-à-vis du propriétaire de la lice, à des dédommagements autres que ceux prévus pour la saillie. Il n'a ainsi aucun droit de se faire remettre un chiot.
Si les parties se sont mises d'accord pour la remise d'un chiot à titre d'indemnisation pour la saillie, cet accord doit alors être formulé par écrit et avant la saillie. Dans un tel accord, les points suivants doivent absolument être précisés et respectés:
- a) le moment du choix du chiot par le propriétaire de l'étalon
 - b) le moment de la remise du chiot au propriétaire de l'étalon
 - c) le moment à partir duquel le droit du propriétaire de l'étalon de choisir un chiot est irrévocablement prescrit
 - d) le moment à partir duquel le droit de prise du chiot choisi est irrévocablement prescrit
 - e) le règlement des frais de transport
 - f) les accords spéciaux pour le cas où la lice ne met bas que des chiots morts-nés ou un seul chiot vivant, ou pour le cas où le chiot choisi venait à décéder avant la remise.

LA LICE DEMEURE VIDE

12. Après une saillie correctement exécutée, on considère que l'étalon a satisfait à ses obligations et que, dès lors, les conditions pour avoir droit au dédommagement convenu sont remplies.

Cela ne constitue pas une garantie quant au fait que la lice soit pleine. Il est laissé à l'appréciation du propriétaire de l'étalon, lorsque la lice demeure vide, soit d'accorder aux prochaines chaleurs de cette dernière une nouvelle saillie gratuite, soit de rembourser une partie de l'indemnité obtenue pour la saillie. Un tel accord doit être fixé par écrit avant la saillie, dans le contrat de saillie.

Le droit convenu à une saillie gratuite s'éteint toutefois en principe au décès de l'étalon ou lors du changement de possesseur de ce dernier ou au décès de la lice.

S'il peut être prouvé (par analyse du sperme) que l'étalon était stérile au moment de la saillie, le propriétaire de la lice doit être remboursé des frais occasionnés par la saillie.

INSEMINATION ARTIFICIELLE

13. Les chiens devraient être capables de se reproduire de façon naturelle. L'insémination artificielle ne doit pas être pratiquée avec des sujets qui ne se sont pas reproduits naturellement auparavant. Des exceptions peuvent être octroyées par les organisations canines nationales dans le but d'améliorer la santé de la race, pour le bien-être de la lice ou afin de préserver ou d'augmenter le pool génétique au sein de la race.

En cas d'insémination artificielle de la lice, le vétérinaire qui a recueilli le sperme de l'étalon doit certifier, à l'aide d'une attestation à remettre au service tenant le livre des origines où les chiots doivent être enregistrés, que le sperme frais ou congelé émane bien de l'étalon dont il a été convenu. Par ailleurs, les attestations prévues à l'Art.8 (a - g) doivent être fournies gratuitement au propriétaire de la lice par le propriétaire de l'étalon.

Tous les frais encourus pour recueillir le sperme sont à la charge du propriétaire de la lice. Les frais relatifs à l'insémination sont également à charge du propriétaire de la lice. Le vétérinaire qui procède à l'insémination doit confirmer auprès des services tenant le livre des origines que la lice a bien été inséminée à l'aide du sperme provenant de l'étalon prévu pour la saillie.

Sur cette attestation, il convient de faire figurer également le lieu et la date de l'insémination, le nom et le numéro d'enregistrement de la lice au livre des origines ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire de la lice.

Le propriétaire de l'étalon fournissant le sperme doit délivrer au propriétaire de la lice, en plus de l'attestation fournie par le vétérinaire, une attestation officielle de saillie.

CESSION DU DROIT D'ELEVAGE

14. On considère, de manière générale, que le propriétaire de la lice au moment de la saillie est l'éleveur de la portée.

Le droit d'utiliser une lice ou un étalon peut toutefois être transféré, par accord contractuel, à une tierce personne.

Un tel transfert doit, dans tous les cas, être attesté par écrit, avant la saillie projetée.

Une telle cession du droit d'élevage, constatée par écrit, doit être déclarée à temps au service compétent du livre des origines et éventuellement à l'association d'élevage compétente pour cette race. Elle doit être jointe à la déclaration de portée.

Il convient de décrire très exactement dans la cession du droit d'élevage les droits et obligations des deux parties contractantes.

La tierce personne qui prend temporairement le droit d'élevage d'une lice est considérée comme le propriétaire de celle-ci, au sens du présent règlement, de la saillie jusqu'au moment du sevrage.

REGLES DE BASE

15. Les chiots issus de parents de race pure (de la même race) en possession de pedigrees reconnus par la FCI, sur lesquels ne figure aucune objection ni restriction renseignée par l'organisation canine nationale, ***c'est-à-dire une inscription restreinte ne permettant pas aux chiots d'être mis à la reproduction***, sont considérés chiens de race pure et peuvent, à ce titre, recevoir un pedigree reconnu par la FCI. ***Une inscription restreinte ne peut être annulée que par l'organisation canine nationale qui l'a décidée.***

En règle générale, les chiots doivent être vendus et transférés à une personne privée au nom de laquelle le pedigree d'exportation doit être émis.

16. Les pedigrees reconnus par la FCI sont un certificat attestant la fiabilité des données relatives aux générations mentionnées et non pas un certificat de garantie de qualité du chien.

ENREGISTREMENT DES CHIOTS AU LIVRE DES ORIGINES

17. Sauf accords contraires, on considère que le nouveau propriétaire lors d'une vente d'une chienne pleine est automatiquement l'éleveur de la portée à venir.

18. Tout chien élevé et enregistré dans un pays membre ou partenaire sous contrat de la FCI doit être pourvu d'un système d'identification permanente et non falsifiable; cette identification doit apparaître sur le pedigree. Si un test de paternité ou maternité est réalisé, des marqueurs standards internationaux devraient être utilisés et les résultats devraient être consultables dans les registres de l'organisation canine nationale. En cas de prélèvement d'un échantillon d'ADN, l'identification du chien (tatouage ou puce) doit être certifiée.

Une nichée est inscrite au livre des origines de l'organisation canine du pays dans lequel le propriétaire de la lice possède sa résidence légale. Les chiots porteront son affixe. Si le propriétaire d'un affixe déménage pour s'installer dans un autre pays pour une période (in)déterminée, il lui appartient de transférer son affixe à temps avant la naissance de la portée. Il doit solliciter le transfert auprès de la nouvelle organisation canine nationale et cette dernière doit alors en informer la FCI. A la suite de ce transfert, le propriétaire de l'affixe n'est autorisé à faire de l'élevage que dans le pays où il a transféré son affixe.

Des exceptions sont tolérées pour des éleveurs de chien de race vivant dans un pays ne tenant aucun livre des origines reconnu par la FCI. Ceux-ci ont alors la possibilité de procéder à l'enregistrement des chiots dans un livre des origines reconnu par la FCI.

Les éleveurs doivent demander l'enregistrement de toutes les nichées de chiots de pure race. Tous les chiots des portées doivent être enregistrés au même moment; ceci inclut tous les chiots existant à la date de demande d'enregistrement.

Les pedigrees, qui sont en fait des certificats de naissance, ne doivent être émis que pour certifier les liens de parenté. Normalement, une femelle ne peut être saillie, pour une même portée, que par un seul mâle. En cas de déviations, les associations canines nationales sont dans l'obligation de faire certifier le lien de parenté (par examen de l'ADN) aux frais de l'éleveur.

REGLEMENTS D'ELEVAGE DES PAYS MEMBRES DE LA FCI

19. Les règlements d'élevage des pays membres et partenaires sous contrat de la FCI peuvent être plus contraignants que ceux établis par la FCI mais ne peuvent toutefois pas aller à l'encontre de ces derniers.

DISPOSITIONS FINALES

20. Ce Règlement remplace la "Coutume Internationale d'Elevage de Monaco" de 1934.

En cas de divergence d'interprétation, le texte allemand est déterminant.

* Adopté par l'Assemblée Générale de la FCI les 11 et 12 juin 1979 à Berne (Suisse).

Les parties en gras et italique ont été approuvées par le Comité Général de la FCI à Madrid en février 2013. Les modifications entrent en vigueur immédiatement.

FEDERATION CYNOLOGIQUE INTERNATIONALE (FCI) (AISBL)

13, Place Albert 1er, B - 6530 Thuin (Belgique), tel : ++32.71.59.12.38, fax : ++32.71.59.22.29, internet: <http://www.fci.be>

STRATEGIES INTERNATIONALES D'ELEVAGE DE LA FCI

1. Introduction

Le but de la pratique de l'élevage canin est d'obtenir des chiens fonctionnels et sains, dont la morphologie et le tempérament sont typiques de la race à laquelle ils appartiennent, des chiens qui auront une vie longue et agréable pour le bonheur et la satisfaction de leurs propriétaires, de la société et des animaux eux-mêmes. L'élevage doit être pratiqué de façon à garantir la santé et le bien-être de la descendance, de même que le bien-être de la femelle. La connaissance, l'honnêteté et la coopération, tant à l'échelle nationale qu'internationale, sont des éléments essentiels à la pratique d'un élevage canin sain. Il faut encourager les éleveurs à être attentifs au choix des reproducteurs et à la définition des accouplements à réaliser.

Les membres et les partenaires sous contrat de la FCI devraient organiser, chaque année de préférence, des programmes de formation pour les éleveurs. Il est préférable de promouvoir la formation des éleveurs plutôt que d'adopter des règlements stricts et des mesures contraignantes susceptibles d'entraîner une réduction de la diversité génétique, mais aussi d'exclure d'excellents représentants de la race ou encore réduire à sa plus simple expression la coopération avec des éleveurs consciencieux.

Il faut encourager les éleveurs et les clubs de race à coopérer avec des scientifiques en matière de problèmes de santé héréditaires afin d'empêcher les accouplements susceptibles de faire naître des chiots en mauvaise santé.

Tout chien utilisé dans un élevage ou ayant fait l'objet d'un dépistage de maladies héréditaires doit être identifié (micro-puce ou tatouage).

Les éleveurs doivent considérer le standard de race comme la référence pour les traits spécifiques de celle-ci. Toute exagération doit être évitée.

2. Seuls les chiens sains et capables d'accomplir les fonctions pour lesquelles ils ont été sélectionnés, possédant une morphologie typique de leur race, peuvent être utilisés pour la reproduction. Il faut en effet n'utiliser que des sujets qui ne souffrent d'aucune maladie grave ou de troubles fonctionnels.

2.1 Si de proches parents d'un chien atteint d'une affection héréditaire ou de troubles fonctionnels sont utilisés pour la reproduction, ils ne doivent être accouplés qu'à des sujets provenant de lignées dans lesquelles les mêmes troubles sont rares ou inexistantes. S'il est possible de détecter ces troubles grâce à un test ADN, l'ensemble des reproducteurs potentiels doit subir cet examen afin d'éviter l'accouplement de deux animaux porteurs des gènes défectueux (voir point 5).

- 2.2 Les accouplements qui selon les informations disponibles augmenteraient le risque de maladies héréditaires graves, de troubles fonctionnels ou de fragilisation de la descendance doivent être évités.
- 2.3 Seuls les sujets qui ont un caractère équilibré, typique de leur race, peuvent être utilisés pour la reproduction. Il ne faut faire appel qu'à des chiens qui ne présentent aucun signe de troubles comportementaux tels que des réactions craintives excessives ou des réactions agressives, non justifiées ou survenant dans des situations qui peuvent être considérées comme faisant partie du quotidien de l'animal.
3. Afin de maintenir, voire d'étendre, la diversité génétique d'une race, la reproduction répétée avec un même sujet et une consanguinité importante doivent être évitées. Les accouplements entre frère et sœur, mère et fils ou père et fille ne doivent jamais être réalisés. De façon générale, il est recommandé qu'aucun chien n'ait produit un nombre de chiots supérieur à 5% du nombre total de chiots enregistrés pour une race déterminée sur une période de 5 ans. Il est également conseillé de tenir compte de la taille de la population non seulement à l'échelle nationale mais également internationale, tout particulièrement pour les races à faibles effectifs.
4. Les résultats (positifs ou négatifs) des examens cliniques de dépistage des maladies polygéniques devraient être consultables dans des registres accessibles. Ces résultats seront exploités afin d'aider à la sélection de sujets d'élevage et à leurs accouplements (combinaisons).
 - 4.1 Des valeurs génétiques calculées à partir des résultats des examens cliniques de dépistage devraient, dans la mesure du possible, être traitées informatiquement afin de permettre de sélectionner non seulement à partir du phénotype mais également du génotype des animaux. En règle générale, la valeur génétique prévisible des sujets issus d'un accouplement donné devrait être supérieure à la valeur moyenne de la race.
 - 4.2 Les programmes d'évaluation clinique ne doivent être recommandés que pour les affections et les races où l'on note un effet très important sur la santé fonctionnelle des sujets.
5. Les résultats de tests ADN destinés à identifier les maladies héréditaires doivent être exploités pour éviter de mettre à la reproduction des sujets malades et non pas nécessairement pour éradiquer la maladie. Les chiens dont il est avéré qu'ils sont porteurs (hétérozygotes) de gènes responsables d'une maladie héréditaire ne doivent être accouplés qu'à des sujets dont il est établi qu'ils ne sont pas porteurs de l'allèle responsable de la même affection.
6. Tout chien devrait être capable de s'accoupler de façon naturelle. Il ne faut pas avoir recours à l'insémination artificielle pour surmonter une incapacité physique. Une femelle doit être exclue de l'élevage si elle ne peut mettre bas de façon naturelle pour des raisons physiques ou en raison d'une inertie héréditaire ou si elle est incapable de s'occuper des nouveau-nés à cause de troubles psychologiques ou d'agalactie héréditaire (absence de lait).

7. Les problèmes sanitaires qui ne peuvent être diagnostiqués par des tests ADN ou un examen clinique de dépistage devraient avoir la même importance dans les programmes d'élevage propres à certaines races.
8. En règle générale, un programme d'élevage ne devrait pas exclure de la reproduction plus de 50% des sujets d'une race déterminée; les sujets destinés à l'élevage devraient être choisis au sein de la meilleure moitié de la population.
9. Nourriture convenable, socialisation, stimulation par la mère, l'éleveur et autres intervenants afin de développer l'intégration sociale des chiots doivent être des éléments essentiels de l'élevage de ces derniers.

Des détails plus spécifiques relatifs à l'élevage de chiens sains sont disponibles dans le Règlement d'Élevage International de la FCI ainsi que dans le Règlement de la FCI (Article 12 – élevage et code d'éthique).

Ces stratégies ont été approuvées par la Commission d'Élevage de la FCI à Naples le 23 mai 2009.

Ce document a été approuvé par le Comité Général de la FCI à Madrid en février 2010.